

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202218-DE

	Montant HT	Participation
Etat - DETR	70 000,00 €	41,86%
Conseil départemental 04 - FODAC 2022	11 520, 00 €	6,89 %
Autofinancement	85 707,67 €	51,25 %
Total	167 227,67 €	100,00%

La délégation spéciale de la commune ayant pris fin, il vous est demandé :

- De valider le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 et du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **VALIDE** le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 et du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8
Février

SERVICE FINANCES

N°19

Objet :
Aménagement
de points
d'apport
volontaire de
déchets :
demande de
subvention

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°6 du 25 novembre 2021, la Délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains a validé le plan de financement prévisionnel et autorisé Monsieur le président de la délégation spéciale ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la DETR 2022 pour les aménagements de voirie de 13 points d'apport volontaire.

Le plan de financement prévisionnel était le suivant :

	Montant HT	Participation
ETAT - DETR	20 838,12 €	40%
Autofinancement	31 257,18 €	60%
Total	52 095,30 €	100%

Les services techniques ayant affiné leur chiffrage, l'opération s'éleve désormais à **52 415,44 € HT** mais pour 13 PAV (erreur lors de la délibération du 25/11/2021). Le plan de financement doit donc être modifié tel que suit :

	Montant HT	Participation
ETAT - DETR	20 966,18 €	40%
Autofinancement	31 449,26 €	60%
Total	52 415,44 €	100%

La délégation spéciale de la commune ayant pris fin, il vous est demandé :

- De valider le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour l'aménagement de voirie de 13 points d'apport volontaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **VALIDE** le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour l'aménagement de voirie de 13 points d'apport volontaire.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 8
Février

SERVICE FINANCES

N°20

Objet :

Mise en
conformité du
plan d'eau des
Ferréols :
demandes de
subventions

Modification
n°2

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Monsieur Damien MOULARD, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°7 du 29 novembre 2021, la Délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains a validé le nouveau plan de financement prévisionnel et autorisé Monsieur le président de la délégation spéciale ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la DETR 2022 pour la deuxième tranche de travaux de mise aux normes du plan d'eau des Ferréols.

Pour rappel, le plan de financement prévisionnel était le suivant :

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202220-DE



	Assiette DETR 2022 (2° tranche)		Total 2° tranche de travaux de mise en conformité	
	409 514 €		1 790 779 €	
	22,87%		100,00%	
ETAT (DETR 2022)	187 958,51 €	45,898%	187 958,51 €	10,496%
ETAT (DSIL)	45 742,71 €	11,170%	200 030,01 €	11,170%
Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur	40 357,56 €	9,855%	176 475,00 €	9,855%
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence	40 951,35 €	10,000%	179 078,00 €	10,000%
Autofinancement	94 503,88 €	23,077%	1 047 237,48 €	58,479%
TOTAL	409 514,00 €	100,000%	1 790 779,00 €	100,000%

La délégation spéciale de la commune ayant pris fin, il vous est demandé :

- de valider le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus correspondant à la deuxième phase de travaux,
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour la mise aux normes du plan d'eau des Ferréols – Tranche 2

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **VALIDE** le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus correspondant à la deuxième phase de travaux,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour la mise aux normes du plan d'eau des Ferréols - Tranche 2.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8
Février

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°21

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :

Sécurisation de
l'entrée de la
Place Général
de Gaulle :
demande de
subvention

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La place Général de Gaulle est le lieu central de la commune où se déroule de nombreuses manifestations de divers ordres tout au long de l'année :

- manifestations à connotation économique : marché hebdomadaire, Foire de la Lavande, vide-greniers...
- manifestations à connotations ludique, touristique ou festive : Corso de la Lavande avec défilé de chars et de groupes folkloriques, fêtes thématiques (Fêtes de l'Ane gris, de l'agneau, spectacles et activités en plein air tout au long de la saison estivale...)

Depuis maintenant plusieurs années, la France est menacée par le risque attentat. Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, il est demandé régulièrement aux

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202221-DE

Bersier
Levraut

collectivités de prendre les mesures pour assurer le mieux possible la sûreté et la sécurité des personnes.

En ce sens, la commune envisage de mettre en place un système de protection pérenne contre le risque de véhicules béliers qui pourraient surgir sur la place Général de Gaulle.

Le dispositif envisagé est composé de bornes anti-intrusion coulissantes tel qu'il existe déjà en partie haute de la place.

Le coût de la fourniture et de la pose de ce dispositif est estimé à 103 590 € HT et peut faire l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

Le plan de financement prévisionnel s'établi comme suit :

	Montant HT	Participation
ETAT (FIPDR)	31 077,00 €	30%
Autofinancement	72 513,00 €	70%
Total	103 590,00 €	100 %

Au vu de cet exposé, il vous est demandé :

- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du FIPDR,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du FIPDR,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°22

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :

Vidéoprotection
du plan d'eau
des Ferréols :
demande de
subvention

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune souhaite poursuivre l'extension du système de vidéoprotection sur son territoire. Pour l'année 2022, c'est le site du plan d'eau des Ferréols qui fera l'objet de nouvelles installations en ce sens.

Le projet s'élève à 81 018 € HT et comprendra 8 dômes.

L'opération peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202222-DE



	Montant HT	Participation
ETAT (FIPDR)	24 305,40 €	30%
Autofinancement	56 712,60 €	70%
Total	81 018,00 €	100 %

Au vu de cet exposé, il vous est demandé :

- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du FIPDR,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du FIPDR,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 8
Février

SERVICE FINANCES

N°23

Objet :

1ères Assises
de l'économie
sociale et
solidaire :
subvention
programme
LEADER

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaients représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les emplois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) représentent 30% des emplois sur la Ville de Digne-les-Bains et de Provence Alpes Agglomération. Ces entreprises font preuve d'une capacité remarquable à faire face aux situations de crise, comme elles l'ont encore démontré dans le contexte sanitaire actuel. Par cette résilience, elles contribuent à la stabilité de l'économie du territoire, tout en promouvant un entrepreneuriat durable et socialement investi.

Cependant, l'ESS reste aujourd'hui une façon d'entreprendre encore méconnue par les acteurs territoriaux. Par ailleurs, à l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau structuré de ce secteur sur notre territoire. En dehors de l'accompagnement de ces entreprises, réalisé par la CRESS PACA (Chambre Régionale de l'ESS), il est important qu'elles disposent de nouvelles opportunités pour constituer des réseaux, valoriser leurs expériences et mutualiser des projets.

Pour répondre à ces besoins, il est donc envisagé de créer un événement de portée départementale de type « Assises de l'ESS », qui aurait vocation à être reconduit dans le temps. Ces Assises pourraient également préfigurer la mise en place d'un centre de ressources généraliste, une sorte de guichet d'information et d'orientation en vue d'accompagner les différentes structures de l'ESS.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Faire découvrir ce que l'ESS recouvre et les domaines dans lesquels elle intervient : circuits courts, numérique, mais aussi mobilités, valorisation des patrimoines matériels ou immatériels, tiers lieux, services à la population, etc.
- Rassembler les acteurs de l'ESS à l'échelle départementale, afin de favoriser les échanges et la création de réseaux.
- Leur donner une visibilité plus forte sur le territoire, en lien avec les acteurs publics.
- Valoriser les pratiques et les expériences des entreprises de l'ESS auprès des autres acteurs du territoire.
- Informer et accompagner les porteurs de projets-entreprise.
- Présenter les leviers actionnables sur le plan institutionnel et les possibilités d'amorçage et/ou de financement existant à destination des projets d'entrepreneuriat en ESS.
- Créer, dans le cadre de la Fabrique à Entreprendre Diniapolis un guichet unique d'information sur l'ESS, dans le prolongement des Assises.

Un dossier de demande de financement a été déposé auprès du GAL LEADER Dignoïis pour un montant total de dépenses prévisionnelles de 31 246 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Montant	Participation
Subvention LEADER sollicitée	28 121,40 €	90 %
Autofinancement	3 124,60 €	10%
TOTAL	31 246,00 €	100%

Le Comité de Programmation du GAL, en séance du 8 septembre 2021, a émis un avis de principe favorable au projet.

Les partenaires du projet sont :

- Ville de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération,
- Chambre Régionale de Economie sociale et Solidaire (CRESS),
- Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES PACA),
- Banque des Territoires,

Ont marqué leur intérêt :

- La Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV),
- France Active

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202223-DE

Au vu de cet exposé, il vous est donc proposé :

- d'autoriser le projet « 1ères assises de l'économie sociale et solidaire »,
- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus et d'inscrire les crédits au budget 2022,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du programme LEADER,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le projet « 1ères assises de l'économie sociale et solidaire »,
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus et inscrit les crédits au budget 2022,
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du programme LEADER,
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : Archives
communales

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaiet représentés :

N° 24

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :

Archives

communales :

travaux de
restauration 2022

Etait absente :

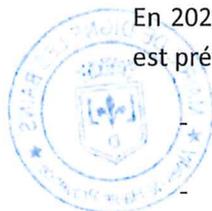
PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Martine THIEBLEMONT rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission première qui est la conservation du patrimoine écrit de notre commune, le service des Archives communales mène un plan de restauration annuel des documents conservés dans ses fonds.

En 2022, la restauration et la nouvelle reliure de deux registres de délibérations est prévue :



- un registre médiéval de la communauté de Digne du XV^e siècle, couvrant les années 1433-1442 et écrit en Latin puis en Provençal.
- un registre du conseil municipal de l'ancienne commune des Dourbes des années 1910-1963, avant sa fusion avec notre commune en 1974.

Ces travaux, chiffrés à 1936,10 € Hors Taxes, seront menés par deux entreprises

spécialisées françaises.

Ils ont reçu un avis favorable de Monsieur le Directeur des Archives départementales, et peuvent faire l'objet d'une subvention de la part du ministère de la Culture.

Ceci exposé, je vous demande :

D'approuver ces travaux de restauration.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du ministère de la Culture.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE ces travaux de restauration.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du ministère de la Culture.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Martine THIEBLEMONT



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8
Février

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°25

Objet :
*Baux avec TDF
pour les sites
de Digne
« Saumon » et
Digne « Les
Fourches »*

Etaiet représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

TDF bénéficie, pour l'installation et l'exploitation de site radioélectrique, de deux baux civils pour les sites de Saumon et des Fourches, qui arriveront à échéance le 3 juin 2023.

Néanmoins, TDF souhaite dès à présent pérenniser l'exploitation de ces deux sites ; à cet effet, elle a proposé la conclusion de deux nouveaux baux pour une durée de 20 ans :

- Sur le site des Fourches
Parcelles AN 326 (incluant un bâtiment de 10 m²) et AN 657
pour un loyer annuel de 15 000 € HT (au lieu de 7 150,83 € valeur 2021)
- Sur le site du Saumon
Parcelle P242 (incluant un bâtiment)
pour un loyer annuel de 15 000 € HT (au lieu de 10 213,90€ valeur 2021)

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

Au vu de cet exposé, il vous est donc proposé d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer avec la société TDF les deux baux qui figurent en annexe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer avec la société TDF les deux baux qui figurent en annexe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

BAIL Code Civil

Code IG : 0407002 - Nom du site : Digne 1 : Saumon

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.



BAIL
Commune de DIGNE LES BAINS / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DIGNE LES BAINS, département Alpes de Haute Provence (04), Représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, domiciliée en la mairie de Digne les Bains,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2022, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Bailleur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Christian GRIMALDI, agissant en qualité de Responsable du Patrimoine Provence Drôme Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement la "Partie".

PREAMBULE

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 4 juin 2002 un bail civil afin de consentir à la location les Biens loués cités ci-dessous.

Le bail susvisé arrivant à échéance le 3 juin 2023, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TDF (le "**Preneur**").

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé "Site" : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : "émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique" (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 30, et des Annexes dénommées comme suit :

- ANNEXE 1 : Plan de situation des Biens loués
- ANNEXE 2 : Copie du titre de propriété des Biens loués
- ANNEXE 3 : Délibération autorisant le Bailleur

ARTICLE 4 - RESILIATION DU OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet du présent bail emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens loués.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous (dénommés "**Biens loués**"), conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Une parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune Digne les Bains, "lieu-dit" Martignan section P, n°242 pour une contenance de 290 m².

A la date de la signature du présent bail, les Parties précisent qu'il existe sur cette parcelle :

- un pylône d'une hauteur d'environ 20m
- un bâtiment technique d'une superficie de 26m²

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Bailleur reconnaît expressément pour l'avoir accepté lors du précédent bail.

Le terrain loué accueille un bâtiment, propriété de la commune de Digne les Bains.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de

maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**".

7-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

7-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont

Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**" du présent bail.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DU PYLONE

Le cas échéant, TDF procédera au remplacement de l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 11 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors du précédent bail.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 14 - ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment.

Le Bailleur accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Bailleur pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.



TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter du 1er janvier 2022.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en application de l'article "RESTITUTION DES BIENS LOUÉS".

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur sera dispensé de mentionner à sa dénonciation de bail une proposition à entrer en pourparlers avec TDF lorsqu'il projette, sur les Biens loués, (i) d'édifier toute construction autre que celle relative à l'activité de TDF ou (ii) de reprendre l'emplacement à des fins personnelles.

ARTICE 17 - LOYER

17-1 Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de Quinze Mille Euros (15.000 €) net. Le Bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Ce loyer est forfaitaire et invariable, en dehors de l'application de la clause de révision et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens loués.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

17-2 Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payé annuellement sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA25
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 0407002

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé durant le mois de Janvier par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

Le virement est réalisé sur le compte N° C048000000 ouvert à la banque Banque de France Digne, code établissement 30001, code guichet 00327, clé 36.

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3 Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 18 - IMPÔT ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 22 - RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 23 - DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contre-proposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la

vente susvisée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera alors d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement. Passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 24 - CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACCES AU TERRAIN LOUE

Pour les besoins de la maintenance et l'entretien des matériels, le bailleur maintiendra en état de viabilité le chemin d'accès pour qu'il soit utilisable par un véhicule. L'accès à la station sera ainsi assuré par la municipalité.

ARTICLE 25 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" du Bail ;
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

Afin de s'assurer de l'identité du bailleur et de sa qualité à signer les présentes, le Bailleur a communiqué la copie de documents qui seront annexées ci-dessous.

Le Bailleur réitère son accord quant à la transmission de ces pièces et accepte sa conservation par TDF.

TDF déclare qu'il conservera ces annexes aux seules fins de la gestion de ce bail et afin de faciliter l'enregistrement du bail. Tout autre usage est interdit.

Le Bailleur pourra s'il le souhaite demander restitution de ces annexes ou leur destruction.



ARTICLE 27 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, sis 250 Boulevard Mireille Lauze CS70165, 13387 Marseille cedex 10.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 29 - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Ainsi le Preneur prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 30 - COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : Mireille Espitalier (administration)

Courriel(s) : comptabilite@dignelesbains.fr

Tél(s) : 04 92 30 52 43 (Mme Espitalier)

Coordonnées (mail + tél) de la perception dont dépend le Bailleur : .

Fait à Dignes les Bains

Le .

Le .

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur	TDF

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES BIENS LOUES

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
DIGNE-LES-BAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Section : P
Feuille : 000 P 02

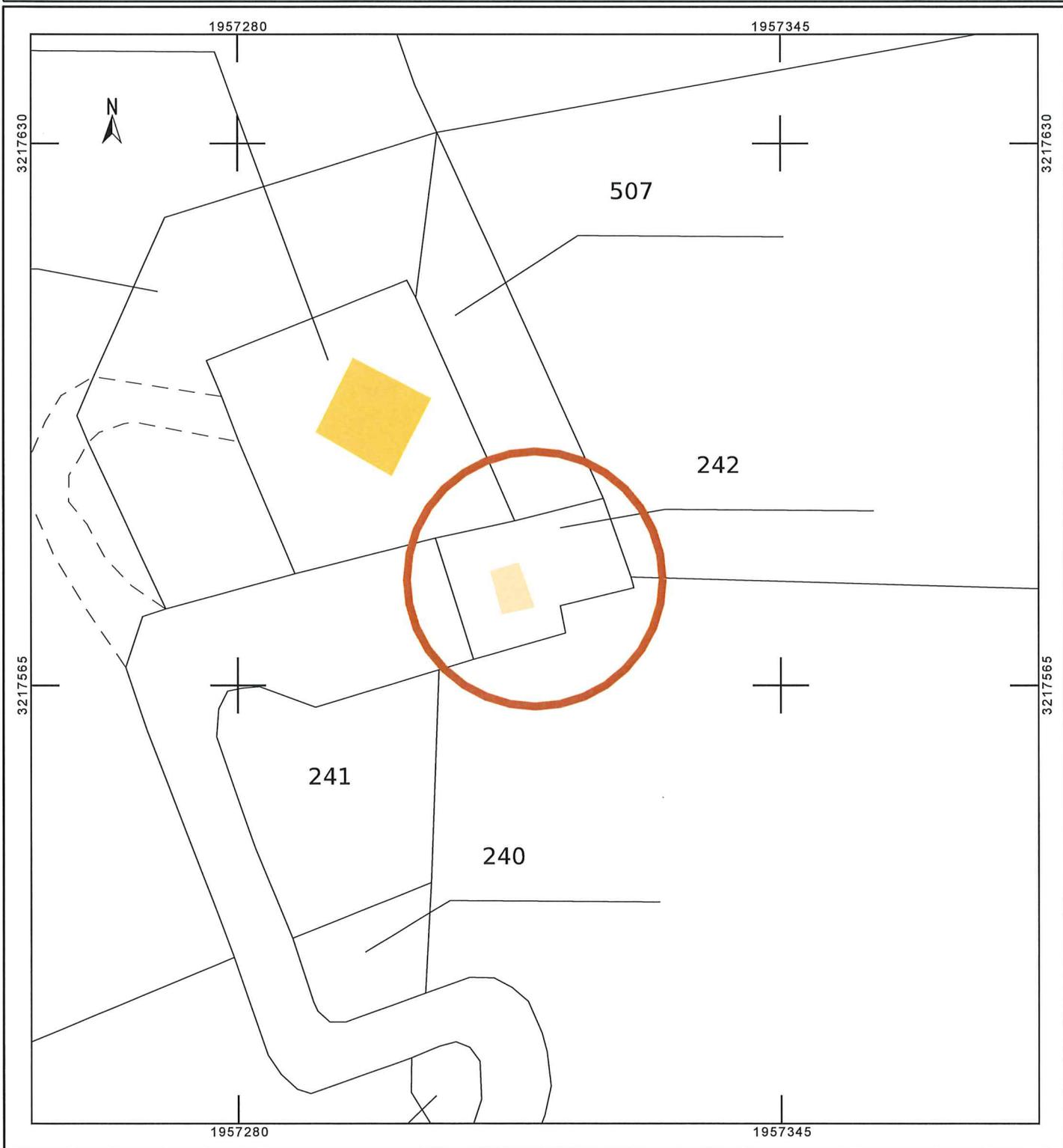
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Références cadastrales: Digne section P parcelles 242-521-507-509
 Les coordonnées sont dans un système indépendant
 Le nivellement est en NGF approché

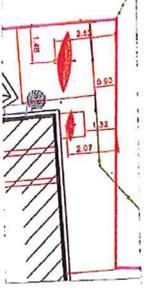
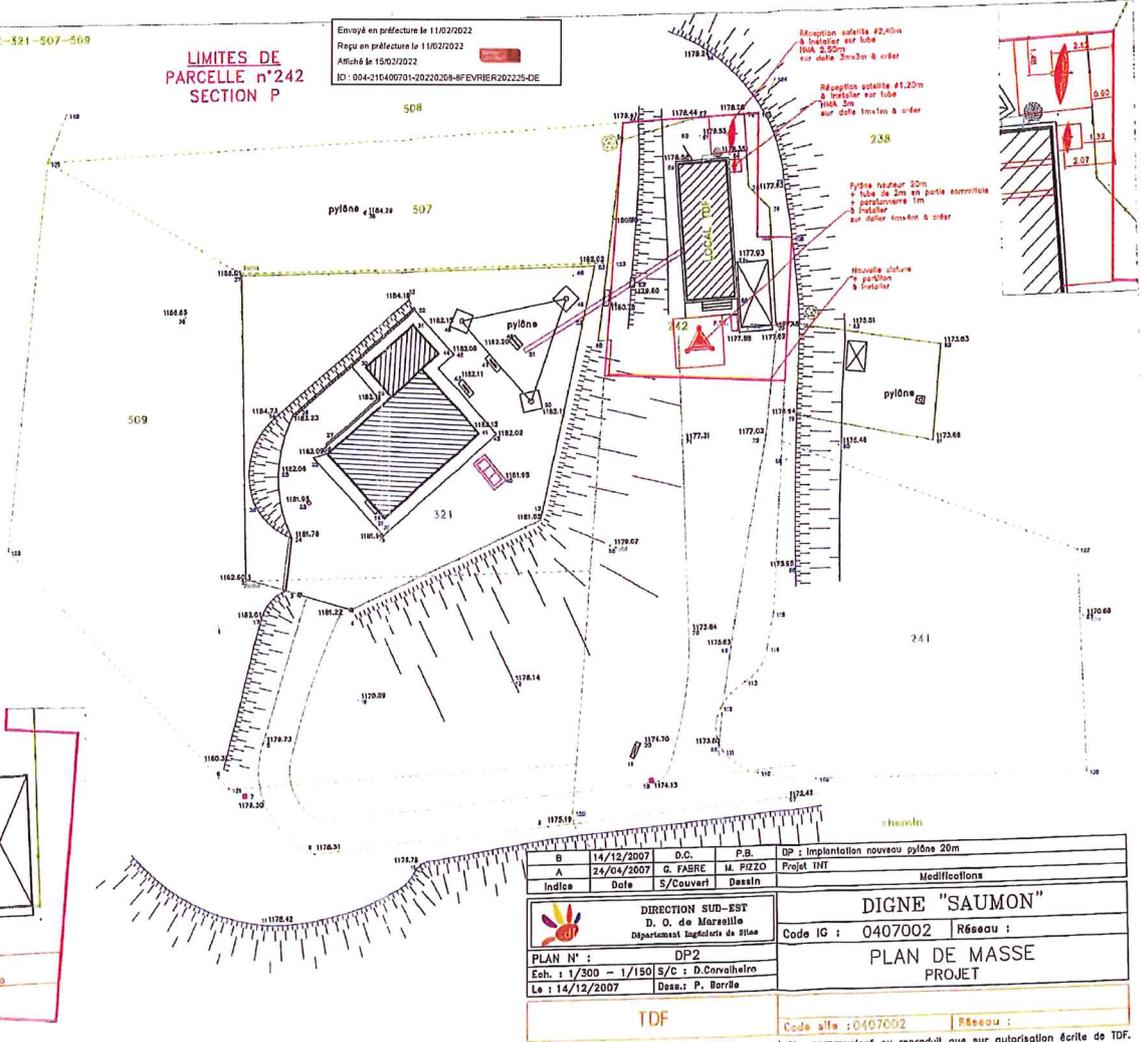
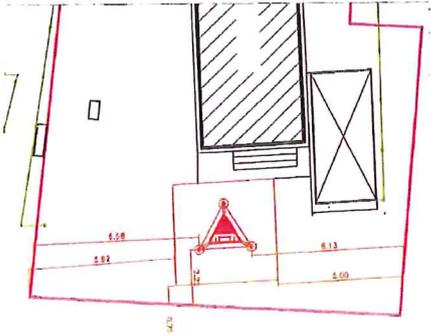
**LIMITES DE
 PARCELLE n°242
 SECTION P**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
 Reçu en préfecture le 11/02/2022
 Affiché le 15/02/2022
 ID : 004-216400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

0 1m 2 3 4 5 10 15 20



**SILHOUETTE & ORIENTATION
 DU PYLON
 NON-CONTRACTUELLES**



B	14/12/2007	D.C.	P.B.	DP : Implantation nouveau pylône 20m
A	24/04/2007	G. FABRE	M. PRIZO	Projet INT
Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications
				DIGNE "SAUMON" Code IG : 0407002 Réseau :
PLAN N° : DP2 Ech. : 1/300 - 1/150 S/C : D.Corvalheira Le : 14/12/2007 Dess.: P. Borrío				PLAN DE MASSE PROJET
TDF				Code site : 0407002 Réseau :

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 2
COPIE DU TITRE DE PROPRIETE

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 3
DELIBERATION CM

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

BAIL Code Civil

Code IG : 0407003 - Nom du site : Digne 2 : Les Fourches

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

BAIL
Commune de DIGNE LES BAINS / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DIGNE LES BAINS, département des Alpes de Haute Provence (04),

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, domiciliée en la mairie de Digne les Bains,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2022, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Bailleur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Christian GRIMALDI, agissant en qualité de Responsable du Patrimoine Provence Drôme Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement la "Partie".

PREAMBULE

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 4 juin 2002 un bail civil afin de consentir à la location les Biens loués cités ci-dessous.

Le bail susvisé arrivant à échéance le 3 juin 2023, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TDF (le "**Preneur**").

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé "Site" : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : "émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique" (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 29, et des Annexes dénommées comme suit :

- ANNEXE 1 : Plan de situation des Biens loués
- ANNEXE 2 : Copie du titre de propriété des Biens loués
- ANNEXE 3 : Délibération autorisant le Bailleur

ARTICLE 4 - RESILIATION DU OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet du présent bail emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens loués.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous (dénommés "**Biens loués**"), conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Une parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune Digne les Bains, lieu-dit "Les Fourches" section AN, n°657 pour une contenance de 152 m².

A la date de la signature du présent bail, les Parties précisent qu'il existe sur cette parcelle :

- un pylône d'une hauteur d'environ 15m
- un bâtiment technique d'une superficie de 14m²

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Bailleur reconnaît expressément pour l'avoir accepté lors du précédent bail.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUÉS

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**".

7-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

7-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à

proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**" du présent bail.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DU PYLONE

Le cas échéant, TDF procédera au remplacement de l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 11 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors du précédent bail.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 14 - ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment.

Le Bailleur accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Bailleur pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de Vingt (20) années à compter du 1er janvier 2022 .

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en application de l'article "RESTITUTION DES BIENS LOUÉS".

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur sera dispensé de mentionner à sa dénonciation de bail une proposition à entrer en pourparlers avec TDF lorsqu'il projette, sur les Biens loués, (i) d'édifier toute construction autre que celle relative à l'activité de TDF ou (ii) de reprendre l'emplacement à des fins personnelles.

ARTICLE 17 - LOYER

17-1 Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de Quinze Mille Euros (15.000 €) net. Le Bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Ce loyer est forfaitaire et invariable, en dehors de l'application de la clause de révision et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens loués.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

17-2 Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payé annuellement sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA25
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 0407003

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé durant le mois de Janvier par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° C0480000000 ouvert à la banque Banque de France Digne, code établissement 30001, code guichet 00327, clé 36.

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3 Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 18 - IMPÔT ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 22 - RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 23 - DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contre-proposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la vente susvisée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la

vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera alors d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement. Passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" du Bail ;
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 25 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

Afin de s'assurer de l'identité du bailleur et de sa qualité à signer les présentes, le Bailleur a communiqué la copie de documents qui seront annexées ci dessous.

Le Bailleur réitère son accord quant à la transmission de ces pièces et accepte sa conservation par TDF.

TDF déclare qu'il conservera ces annexes aux seules fins de la gestion de ce bail et afin de faciliter l'enregistrement du bail. Tout autre usage est interdit.

Le Bailleur pourra s'il le souhaite demander restitution de ces annexes ou leur destruction.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, sis 250 Boulevard Mireille Lauze CS70165, 13387 Marseille cedex 10.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 28 - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Ainsi le Preneur prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 29 - COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : Mireille Espitallier (administration)

Courriel(s) : comptabilite@dignelesbains.fr

Tél(s) : 04 92 30 52 43 (Mme Espitallier)

Coordonnées (mail + tél) de la perception dont dépend le Bailleur : .

Fait à Digne les Bains

Le

Le

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur	TDF

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES BIENS LOUES

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
DIGNE-LES-BAINS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

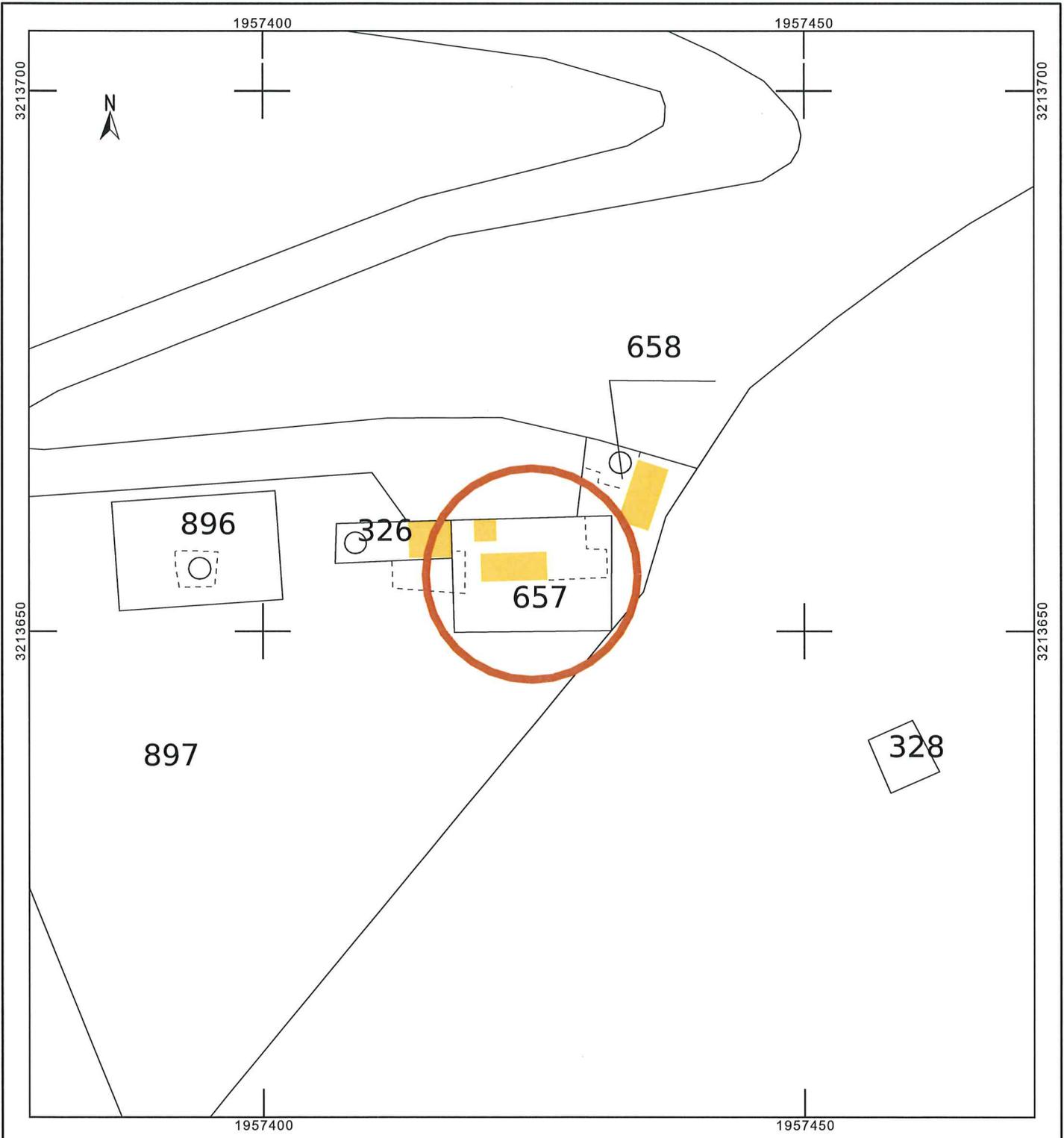
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

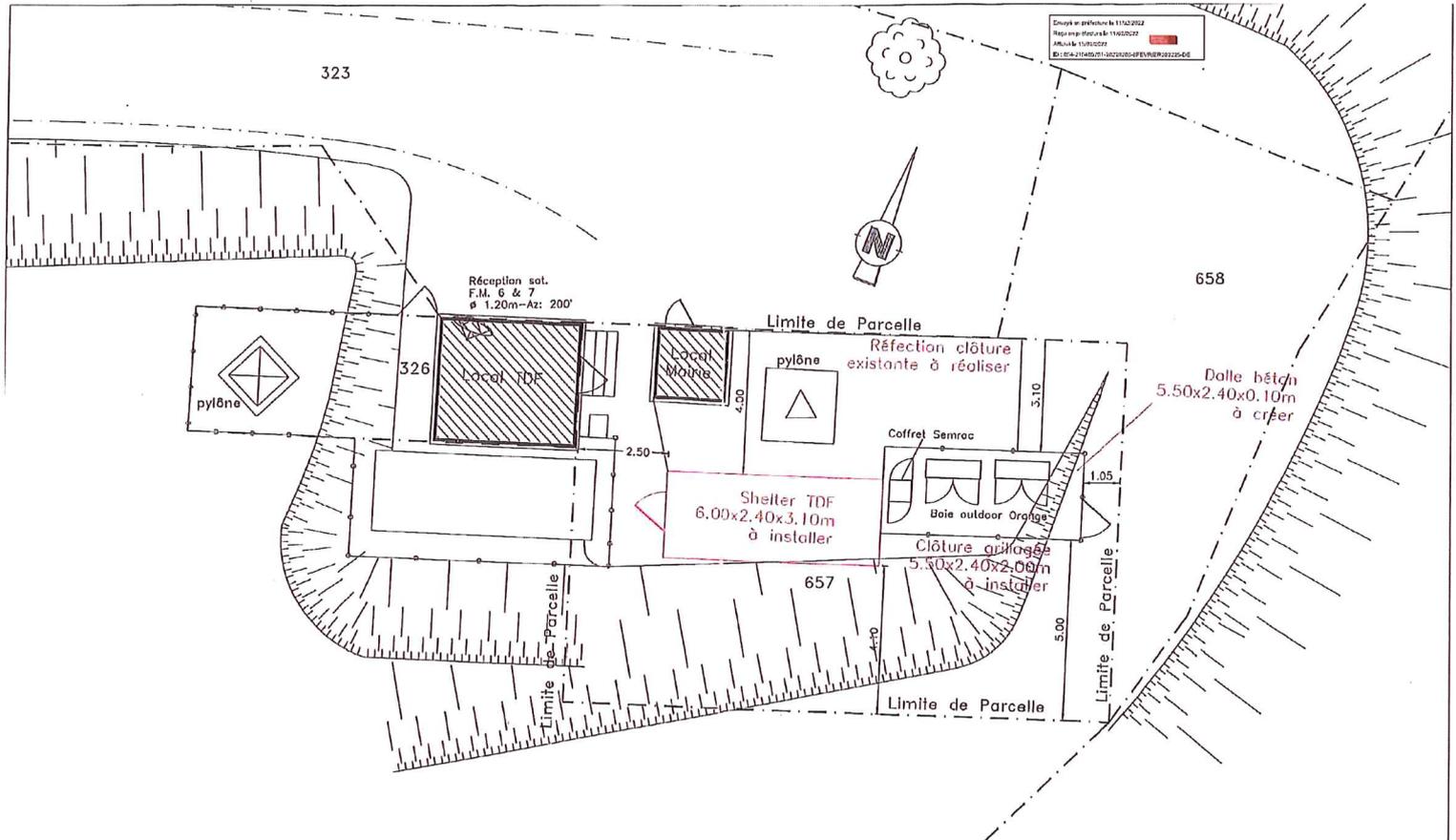
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



207



Envoyé en préfecture le 11/02/2002
 Révisé par l'architecte le 11/02/2002
 M. de la Roche
 B2-E-4-214452/01-2020202-0REV000/022205-02

A	08/10/2007		CIRCET	D'EPC	
Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications	
 D. R. SUD-EST D. O. de Marselle Département Industrie de Sites			DIGNE 2-LES FOURCHES Code IG : 0407003 Réseau :		
PLAN N° : Ech. : 1/100 Le : 15/05/2002			S/C : Dess.: VUE EN PLAN DP2 ETAT PROJETE		

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 2
COPIE DU TITRE DE PROPRIETE

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202225-DE

ANNEXE 3
DELIBERATION CM

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°26

Objet :

Lieu-dit
« Feston »
convention de
servitude de
passage avec
Enedis

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202226-DE

Berger
Levisuit

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 7 juin 2021, l'entreprise Electrique OMEXOM nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser des travaux d'amélioration de prise de terre sur le réseau électrique sis lieu-dit « Feston » à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre du projet sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	C	217	FESTON
DIGNE-LES-BAINS	C	218	FESTON
DIGNE-LES-BAINS	C	219	FESTON

Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec câblote de terre en cuivre ou/et forage(s) diamètre 64mm.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme

**Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat**

Nadine VOLLAIRE

AUTORISATION DE PASSAGE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de : DIGNE LES BAINS

Poste : 04070P0668

Cette convention simplifiée établit un accord entre : **ENEDIS**

Et : **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

Résidant : **HOTEL DE VILLE 1 BD MARTIN BRET 04000 DIGNE LES BAINS**

Agissant en qualité de propriétaire

Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire », d'autre part

Concernant les travaux d'**Amélioration de prises de terre sur le réseau électrique.**

Le propriétaire déclare que la /ou les parcelle(s) suivante(s) lui appartient /appartiennent :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT
DIGNE LES BAINS	C	217	FESTON
DIGNE LES BAINS	C	218	FESTON
DIGNE LES BAINS	C	219	FESTON

Le propriétaire reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

1. **Etablir à demeure une tranchée avec câblette de terre en cuivre ou/et forage(s) diamètre 64mm.**

Par voie de conséquence et après information du propriétaire, l'entreprise mandatée pour les travaux et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Tout dommage occasionné et avéré lors de l'une de ces interventions ne sera pas à la charge du propriétaire.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra le faire connaître à ENEDIS, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre. Si les canalisations électriques devaient se trouver, par rapport à la construction projetée, à une distance inférieure à celle prévue par les textes réglementaires, ENEDIS sera tenue de modifier ou déplacer ses ouvrages. Sous réserve d'une autorisation d'urbanisme, cette modification ou ce déplacement aurait lieu aux frais de ENEDIS.

Le propriétaire s'engage également, dès maintenant à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (ou les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

L'entreprise réalisant les travaux s'engage à remettre en l'état l'ensemble des éléments qui auraient pu être modifiés ou endommagés lors de la réalisation des ouvrages.

Fait à le

(Signature précédée de la mention lu et approuvé)

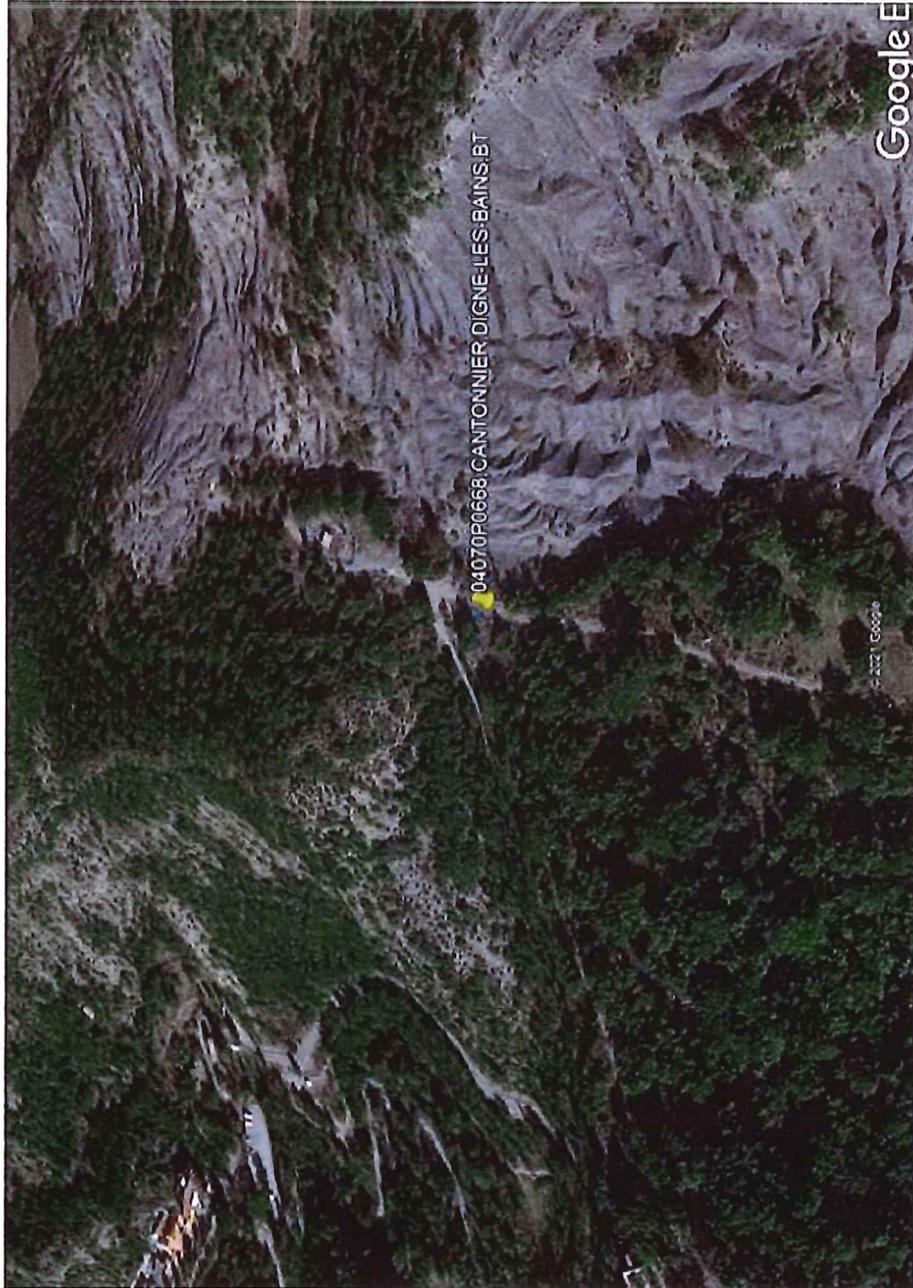
Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

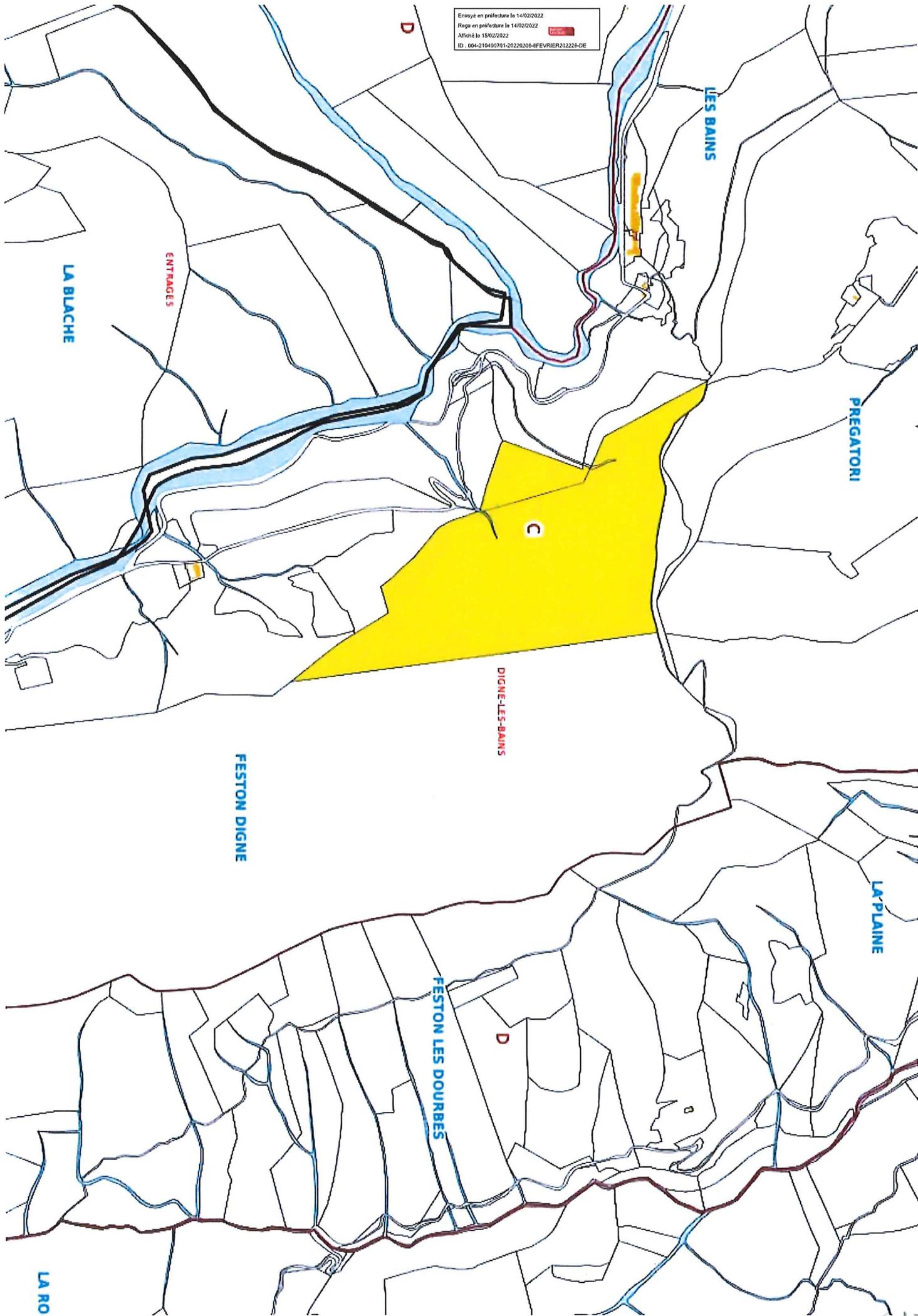
Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202226-DE



Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID. 004-210490701-20220208-4FEVRIER2022226-DE



245

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°27

Objet :
*Quartier Saint-Christophe
convention de
servitude de
passage avec
Enedis*

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER20227-DE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 19 mai 2021, l'entreprise AZUR TRAVAUX AHP nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sis quartier Saint-Christophe à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	AZ	758	SAINT-CHRISTOPHE

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202227-DE



Convention CS06 - V06

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/040126 C5 + P2B /80 AVENUE COLONEL NOËL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

219

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202227-DE



Convention CS06 - V06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AZ	0758	SAINT CHRISTOPHE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202227-DE



Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

221

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202227-DE



Convention CS06 - V06

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

INTITULE : C5+P2B / 80 AVENUE COLONEL NOEL

COMMUNE(S) : DIGNE LES BAINS

Code INSEE : 04070

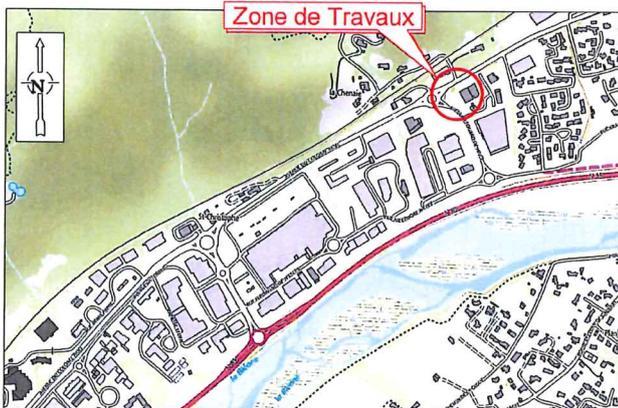
Adresse des travaux : 80 Avenue du Colonel NOEL

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 094-210400701-20220208-8FEVRIER202227-DE

Chargé d'Affaire : Dwayne TRAVERSA
Téléphone : 04 92 36 65 76

Affaire ENEDIS N° :
DC25/040126

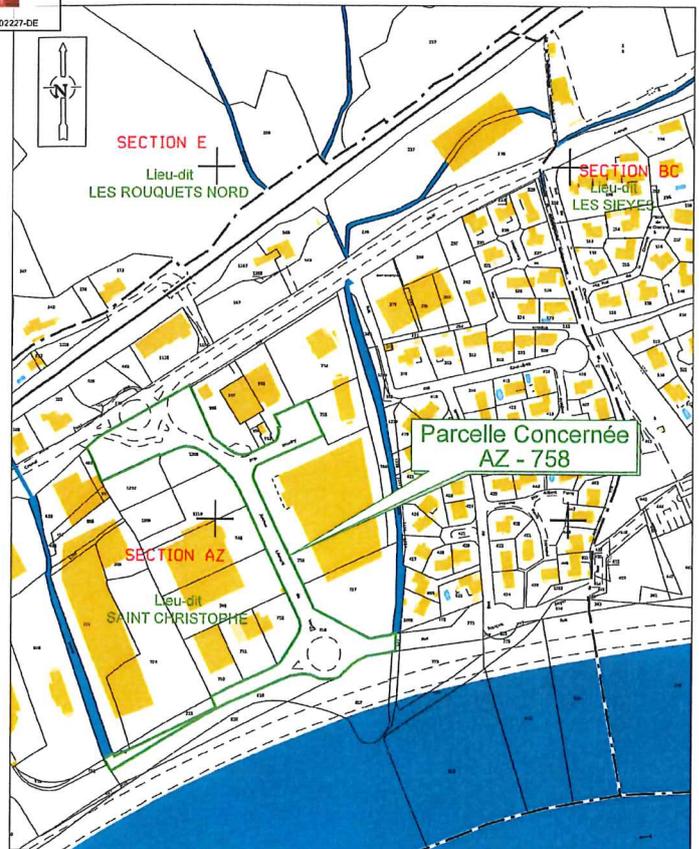
Plan de Situation Géographique



RM1	
COORDONNÉES LAURENT 83	
X	955737
Y	6336367

A	
COORDONNÉES LAURENT 83	
X	955720
Y	6336391

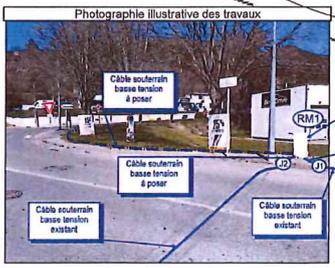
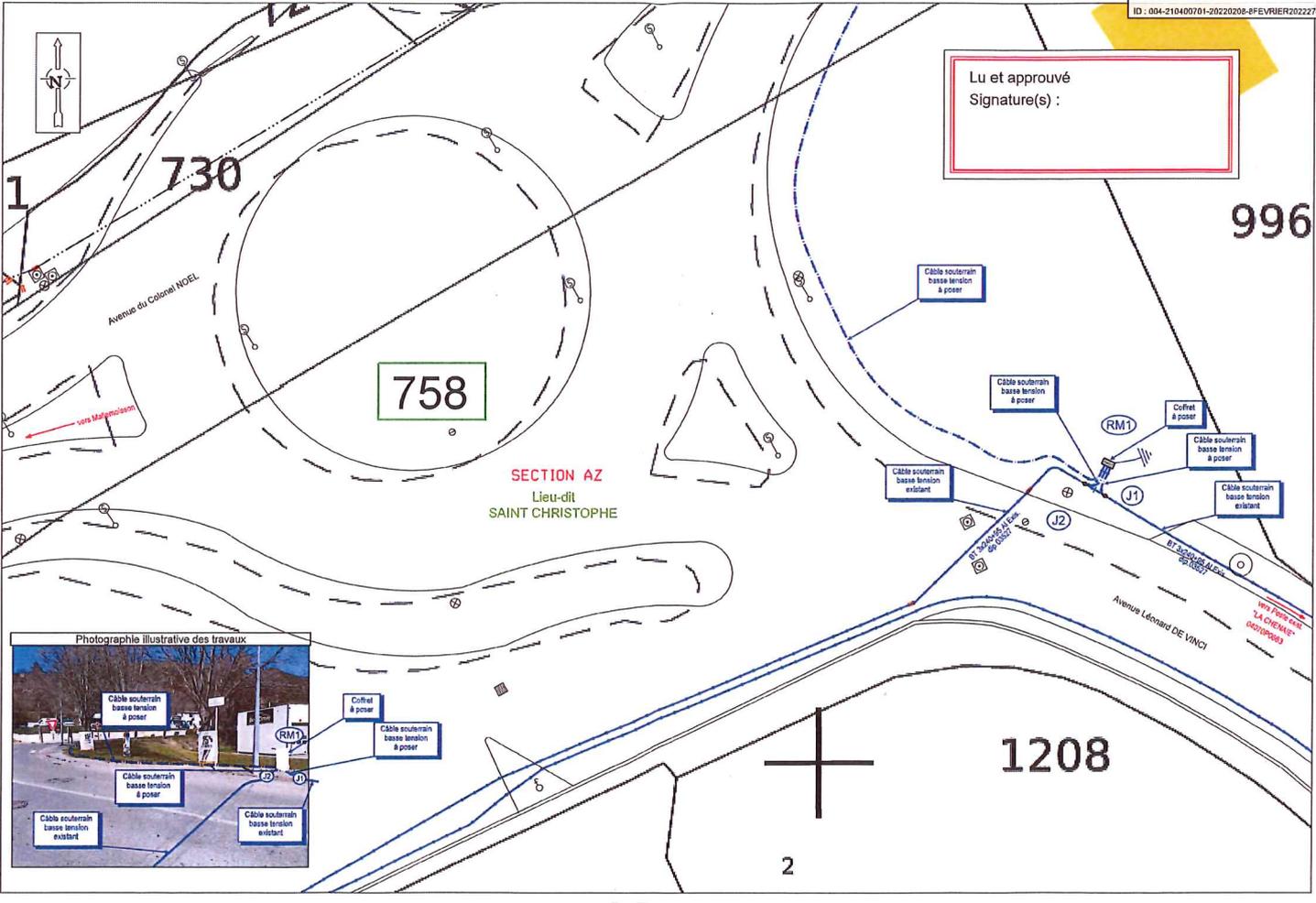
Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/2500è



Plan des Travaux au 1/ 200 e

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220209-8FEVRIER202227-DE

Lu et approuvé
Signature(s) :



1

730

758

SECTION AZ
Lieu-dit
SAINT CHRISTOPHE

996

1208

2

Avenue du Colonel NOËL

Avenue Léonard DE VINCI

Avenue de la République

RM1

J1

J2

Câble souterrain basse tension à poser

Câble souterrain basse tension existant

Coffret à poser

voir base plan "LA CHEMINÉE" (occupé)

voir Matras/assise

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°28

Étaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :

Quartier Saint-Lazare
convention de
servitude de
passage avec
Enedis

Était absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 15 juillet 2021, l'entreprise de travaux électriques et canalisations (ETEC) nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser une ligne électrique souterraine sise quartier Saint-Lazare à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	AM	42	SAINT-LAZARE

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Commune de **DIGNE**
Département de **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Ligne électrique souterraine : 400V Création Branchement **TROUSSIER - DIGNE**
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,
représentée par Remy PARRET, agissant en qualité de Chef d'Agence Raccordement Particuliers et Professionnels, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 445 Rue André Ampère – CS 40426 - 13591 Aix en Provence Cedex 3,
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »
d'une part,
Et

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

demeurant à **HOTEL DE VILLE - 1 Boulevard Martin BRET - 04000 DIGNE-LES-BAINS**
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202228-DE



CONVENTION ASD 06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
DIGNE-LES-BAINS	AM	42	SAINT LAZARE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

~~Exploitée(s) par M.
habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

~~Non exploitée(s)~~

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de **UN** mètres de large, **UNE** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **4** mètres, ainsi que ses accessoires **UN COFFRET DE FAUSSE COUPURE**.
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euros (inscrire la somme en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles



Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

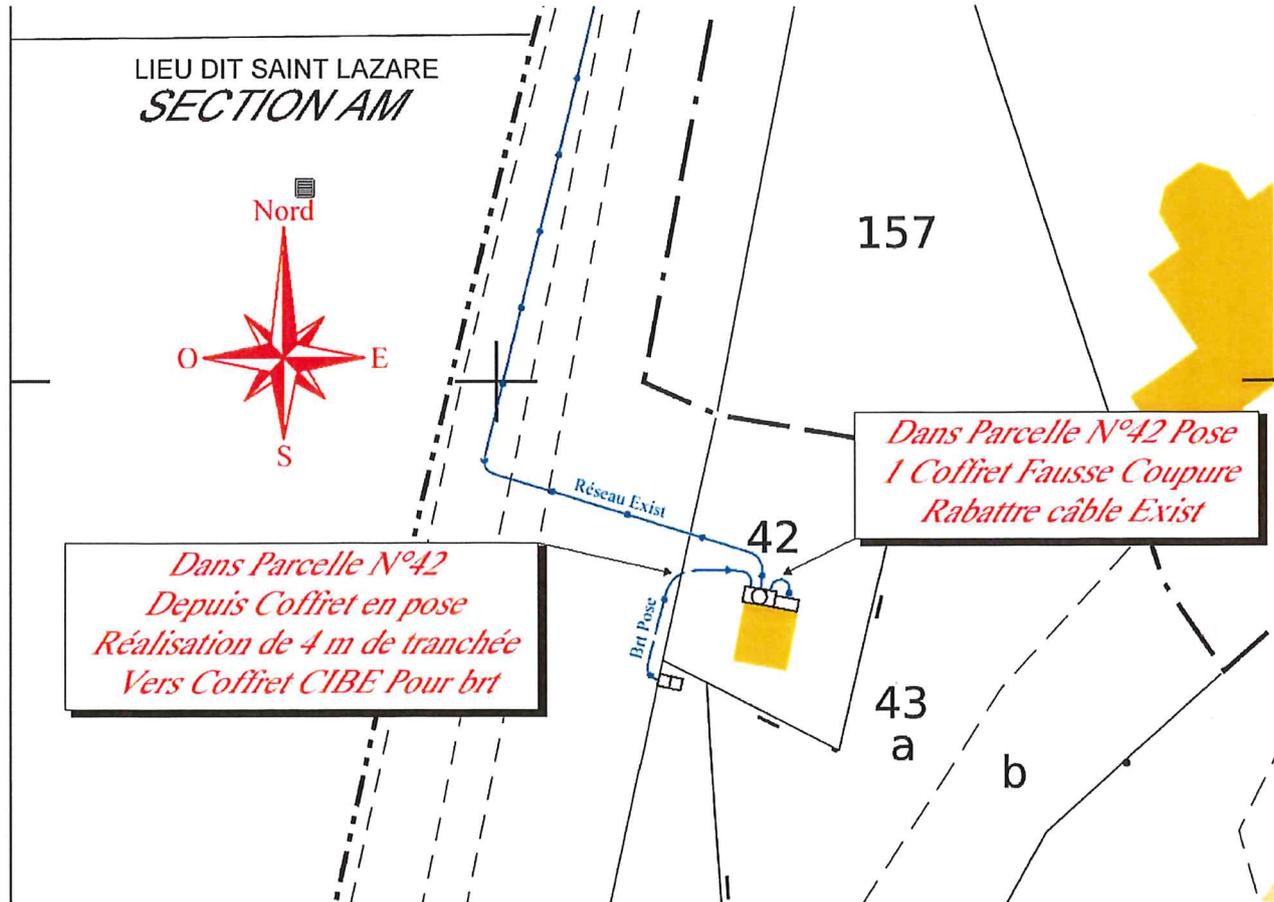
Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

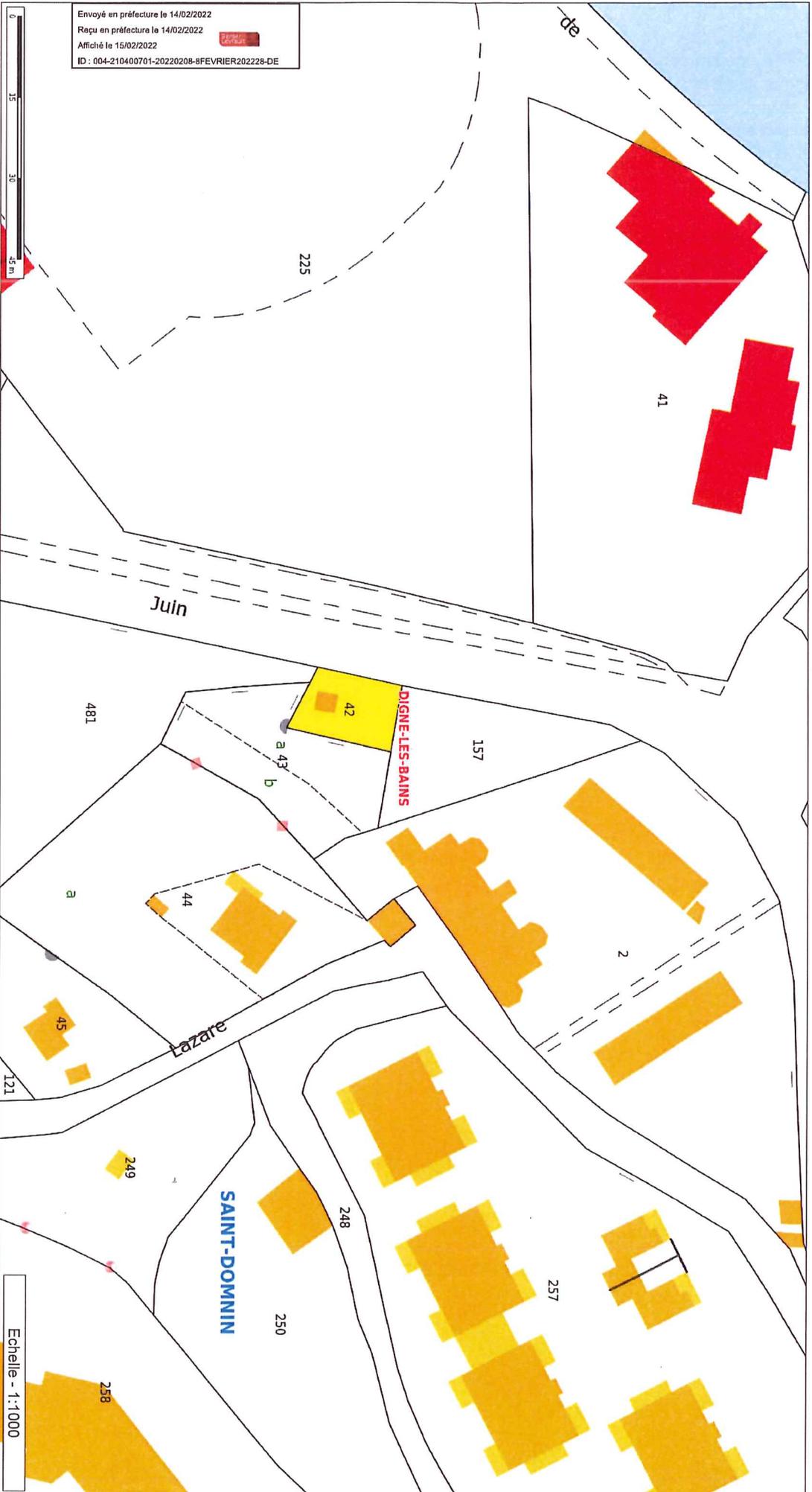
A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°29

Objet :
Quartier La Tour
convention de
servitude de
passage avec
Enedis

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Étaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Était absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 30 novembre 2021, l'entreprise AMPERIS RESEAUX nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de réaliser une ligne électrique souterraine sise quartier La Tour à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre du projet sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	AY	320	LA TOUR
DIGNE-LES-BAINS	AY	329	LA TOUR

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 16 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202229-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains
Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DC25/043591 C4 IRVE - LIDL 3775 DIGNE LES BAINS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **Mme Patricia GRANET BRUNELLO**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 1 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Téléphone : **04 92 30 52 00**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

235

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202229-DE



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AY	0320	LA TOUR ,	
Digne-les-Bains		AY	0329	LA TOUR ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202229-DE

Convention CS06 - V06

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) Mme Patricia GRANET BRUNELLO, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

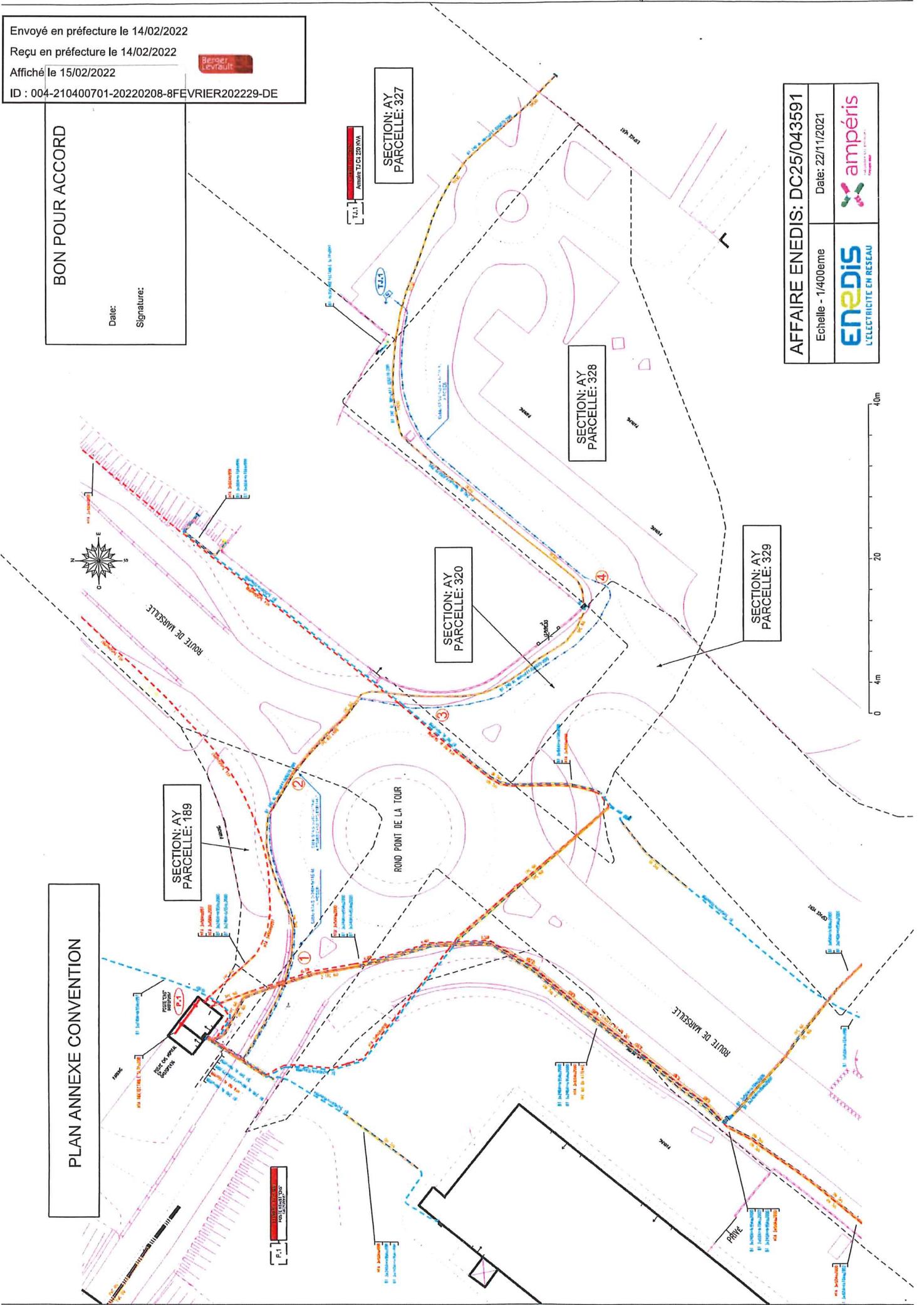
Envoyé en préfecture le 14/02/2022
 Reçu en préfecture le 14/02/2022
 Affiché le 15/02/2022
 ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202229-DE

BON POUR ACCORD

Date:
 Signature:

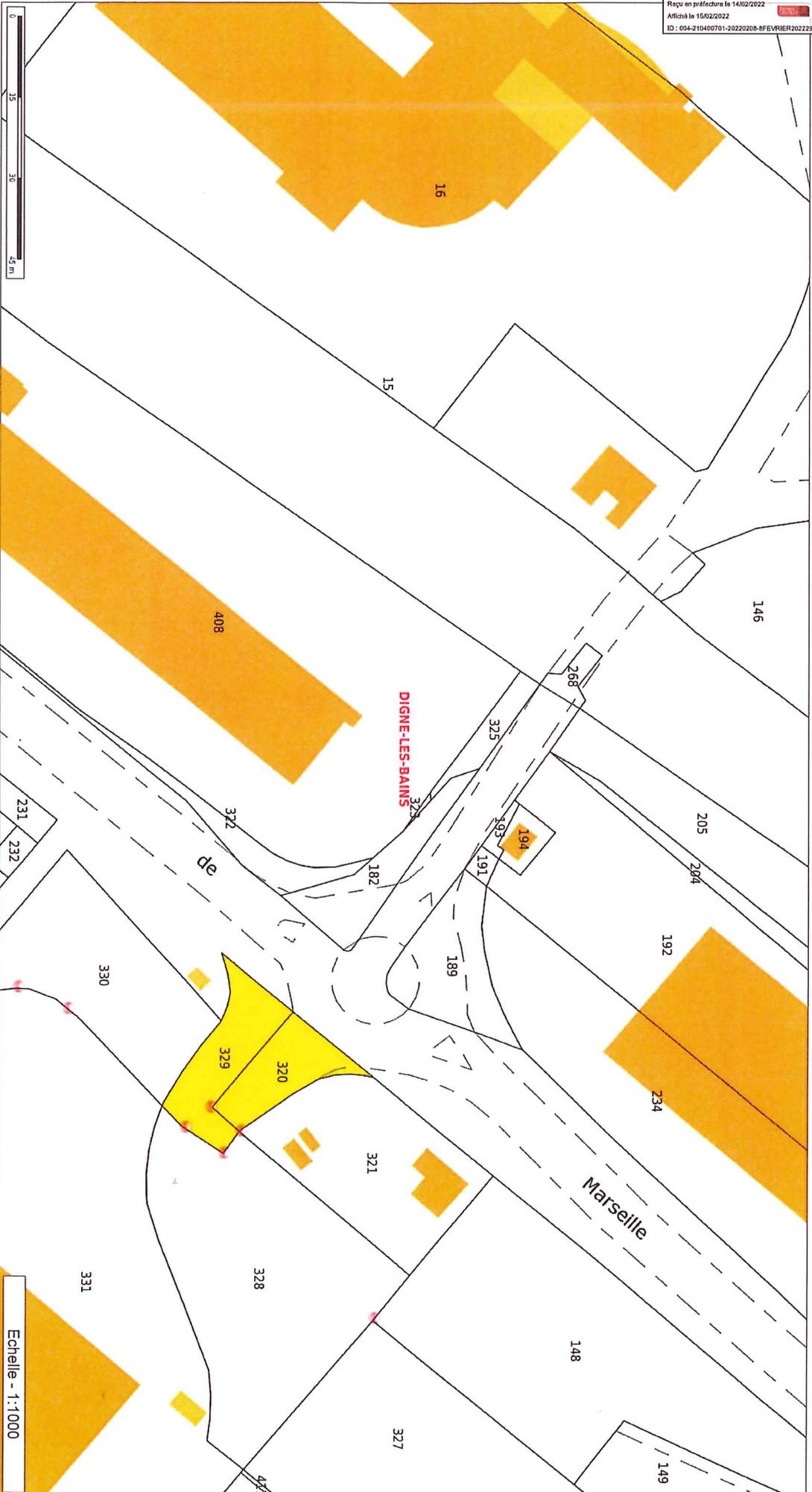


AFFAIRE ENEDIS: DC25/043591	
Echelle - 1/400ème	Date: 22/11/2021



PLAN ANNEXE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202228-DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaiet représentés :

N°30

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :

**Attribution
d'une aide
financière aux
athlètes de haut
niveau dignois**

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne-les-Bains alloue une aide exceptionnelle aux sportifs de haut niveau dignois.

Cette aide permet notamment, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver les athlètes de haut niveau. L'aide financière est transmise au club qui devra justifier que l'athlète concerné en a été le bénéficiaire.

Une convention tripartite est signée entre le club, l'athlète et la ville.

Les sportifs de haut niveau bénéficient également d'une aide pour leur préparation physique et pour leur récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

Réunie le 13 septembre 2021, la commission Vie Associative a examiné les demandes déposées par les associations sportives et a émis les propositions suivantes :

- 350,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Lucas MONETTI,
- 700,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Théo MATHIEU,
- 700,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Indy PETIGNAT,
- 450,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Thimoté MILLE,
- 900,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Nans ARNAUD,
- 700,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Quentin DENIER,
- 700,00 euros à l'association « BLEON'AILES » pour l'athlète François RAGOLSKI,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les subventions
- De dire que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget, sur le compte 6574
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les subventions
- **DIT** que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget, sur le compte 6574
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Damien MOULARD





**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS,
L'ASSOCIATION VTT RANDO 04,
L'ATHLETE MONETTI Lucas**

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Lucas MONETTI, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 350,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Lucas MONETTI, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

- **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE



CD/NC/21128 CONV

• [ARTICLE III](#)

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• [ARTICLE IV](#)

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• [ARTICLE V](#)

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Lucas MONETTI

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21129 CONV



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE MATHIEU Théo

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Théo MATHIEU, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 700,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Théo MATHIEU, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

- **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE



CD/NC/21129 CONV

• [ARTICLE III](#)

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• [ARTICLE IV](#)

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• [ARTICLE V](#)

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Théo MATHIEU

Patricia GRANET-BRUNELLO



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS,
L'ASSOCIATION VTT RANDO 04,
L'ATHLETE PETIGNAT Indy**

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Indy PETIGNAT, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 700,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Indy PETIGNAT, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

- **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

• ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Indy PETIGNAT

Patricia GRANET-BRUNELLO